

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 21 (2^{ème} rect.)

présenté par
M. Hénart, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles,
et M. Dubernard

ARTICLE 24

Rédiger ainsi l'alinéa 5 de cet article :

« 2° Saisir le procureur de la République de faits ou de comportements susceptibles de constituer une infraction pénale ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction clarifie les conditions dans lesquelles le président du conseil général peut saisir le procureur s'il estime que le comportement du mineur doit être pénalement sanctionné ou si la carence manifeste de l'autorité parentale peut mettre en danger le mineur.